

S.14.01 — Analyse des engagements en vie – Taxonomie Solvabilité II AEAPP 2.4.0

La présente annexe fournit des instructions supplémentaires pour l'emploi des modèles figurant à l'annexe I du présent règlement. La première colonne des tableaux précise les éléments à déclarer; les numéros de colonne indiqués correspondent aux modèles de l'annexe I.

Cette section concerne les déclarations annuelles en matière de stabilité financière demandées aux entreprises individuelles et aux groupes.

Les informations à communiquer dans ce modèle concernent les contrats d'assurance sur la vie (assurance directe et réassurance acceptée), ainsi que les rentes découlant de contrats d'assurance non-vie. Tous les contrats d'assurance doivent être déclarés même s'ils sont classés comme des contrats d'investissement sur une base comptable. Dans le cas de produits dégroupés, les différentes parties du produit doivent être déclarées sur des lignes différentes, avec utilisation de codes d'identification différents.

La déclaration doit se faire par groupe de risques homogènes.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0170	Code d'identification du groupe de risques homogènes	Code d'identification interne utilisé par l'entreprise pour chaque groupe de risques homogènes, tel que visé à l'article 80 de la directive 2009/138/CE. Le code d'identification doit rester constant dans le temps.
C0180	Meilleure estimation et provisions techniques calculées comme un tout	Montant de la meilleure estimation brute et des provisions techniques calculées comme un tout calculée par groupe de risques homogènes.
C0260	Taux garanti annualisé (sur la durée moyenne de la garantie)	Taux moyen garanti au preneur sur la durée de vie restante du contrat, en pourcentage. Ne s'applique que lorsque le contrat prévoit un taux garanti. Ne s'applique pas aux contrats en unités de compte.